

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 mai 2014

PRÉVENTION DE LA RÉCIDIVE ET INDIVIDUALISATION DES PEINES - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 143 (Rect)

présenté par

M. Le Fur, M. Abad, M. Aubert, M. Bénisti, M. Cinieri, M. Dhuicq, M. Foulon, M. Fromion,
M. Guilloteau, M. Lazaro, M. Le Ray, Mme Louwagie, M. Marc, M. Perrut, Mme Poletti,
M. Reiss, Mme Schmid, M. Siré, M. Suguenot et M. Verchère

ARTICLE 4

À l'alinéa 6, substituer aux mots :

« de quatre »

le mot :

« d'un ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'ajournement de la peine s'accompagnant d'une remise en liberté ou d'un maintien en milieu ouvert a pour conséquence d'offrir la possibilité à la personne reconnue coupable de s'évanouir dans la nature. Le principe en lui-même doit être une exception, un cas de force majeure. Dans ces rares cas, une durée d'ajournement supérieure à un mois est disproportionnée.